|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.68/Rev.1/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.68/Rev.1/Amend.2[[1]](#footnote-2)\* |
|  | 6 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[2]](#footnote-3)\*\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 68 : Règlement no 69

 Révision 1 − Amendement 2

Complément 6 à la série 01 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des plaques d’identification arrière pour véhicules lents (par construction)
et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/ 30 (1622493).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6*, lire :

 « 6. Spécifications générales

Les exigences visées aux sections 5 (“Prescriptions générales”) et 6 (“Prescriptions particulières”) ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du Règlement no 86 et de ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation des plaques de signalisation arrière s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque plaque de signalisation arrière et pour la (les) catégorie(s) de véhicule(s) concernée(s) sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation de type de la plaque.

6.1 … ».

*Paragraphe 9.1*, lire :

« 9.1 Les plaques de signalisation arrière doivent être fabriquées de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus doit être vérifié comme suit : ».

*Le paragraphe 9.2* devient le paragraphe 9.1.1.

*Le paragraphe 9.3* devient le paragraphe 9.1.2.

*Le paragraphe 9.4* devient le paragraphe 9.2.

*Annexe 14*,

*Paragraphes 2 à 6*, lire :

« 2. Premier prélèvement

 Lors du premier prélèvement, quatre plaques de signalisation arrière sont choisies au hasard. La lettre A est apposée sur la première et la troisième, et la lettre B sur la deuxième et la quatrième.

2.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de sériene doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucune des quatre plaques).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux plaques de l’échantillon A, on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un spécimen des échantillons A ou B dépasse 20 %.

 Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions applicables et il faudra procéder à un nouveau prélèvement conformément au paragraphe 3 ci-dessous dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

 On choisit au hasard un échantillon de quatre plaques parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur la première et la troisième, la lettre D sur la deuxième et la quatrième.

3.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les plaques des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucune des quatre plaques).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux plaques de l’échantillon C, on peut arrêter les mesures**.**

3.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série doit être contestée si l’écart mesuré pour au moins :

3.2.1 Un spécimen des échantillons C ou D est supérieur à 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions applicables.

Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci‑dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un spécimen des échantillons C et D dépasse 30 %.

 Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci‑dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre plaques parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur la première et la troisième et la lettre F sur la deuxième et la quatrième.

4.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de sériene doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les plaques des échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucune des quatre plaques).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux plaques de l’échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins unspécimen des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci‑dessous.

5. Retrait de l’homologation

L’homologation doit être retirée conformément au paragraphe 10 du présent Règlement.

6. Essai de résistance

Des spécimens d’une des plaques de signalisation arrière de l’échantillon A, après la procédure de prélèvement décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, doivent être soumis aux procédures décrites aux annexes 8 et 9 du présent Règlement.

La plaque de signalisation arrière doit être considérée comme satisfaisante si les résultats des essais sont favorables.

Toutefois, si les essais sont défavorables pour les spécimens de l’échantillon A, les deux plaques de signalisation arrière de l’échantillon B doivent être soumises aux mêmes procédures et chacune doit passer l’essai avec succès. ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 février 2018). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (révision 2). [↑](#footnote-ref-3)